

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197461, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants

— Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 35.9 et des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8 par. 1.1^o; 2000, c. 32, a. 4)

1. L'article 0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié:

1^o par le remplacement du sous-alinéa *i* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*i.* $MO_1 = [N \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - CR_{RR}$ »;

2^o par le remplacement du sous-alinéa *iii* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*iii.* $MO_3 = \text{maximum} [0; [(F \times 70 \% \times TM) - (NN \times 0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))] - (CR_{RR} + BRCO_{SR})]$ où $NN = NA + ((70 - (1,6 \times NA)) / 2)$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37573

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 195703 du 19 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 544).